CONSEIL MUNICIPAL

DU 15 janvier 2024

Le maire demande s'il y a des observations au procès-verbal de la séance du 4 décembre 2023. Puis il procède à l'appel.

<u>PRESENTS</u> (14): MM. TARDIEU, BESSON-FAYOLLE, COUZON, CUISNIER, DAMIZET, EVERETT, GRANOTTIER, MARAS, OLLIER, REY, SEIVE, SOUBEYRAND, THIVILLIER, VINCENT.

ABSENTS excusés (3): Mesdames BOULAT, BONNAND, MAYOLLET.

ABSENTE (1): Madame Nathalie JAGOT

Secrétaire de Séance : Ludovic DAMIZET

1) Projet d'acquisition propriété COUZON : demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la DETR pour démolition et réalisation d'espaces verts

Monsieur le Maire rappelle le projet de construction d'un pôle des services. Or, il existe, jouxtant la parcelle dévolue au projet, une ancienne bâtisse, appartenant aux consorts COUZON, cadastrée section AH n° 246, située rue des Vergers.

Lors des travaux de démolition de la propriété MALLET, nécessaires pour la construction du nouveau bâtiment, des négociations s'étaient engagées avec la famille COUZON, pour acheter le bâtiment leur appartenant, qui constituait « une verrue » dans le paysage. Les négociations n'avaient pas abouti.

Cependant, la commune souhaite cette acquisition afin de constituer un îlot de fraîcheur au centre du village, composé d'espaces verts et préservant d'une part une certaine qualité de vie et d'autre part, répondant à : zéro artificialisation des sols.

Aujourd'hui, les consorts COUZON sont prêts à céder ce bien à la commune, au prix de 60 000 € net vendeur.

A cela, vont s'ajouter pour la commune :

- Les frais de démolition, estimés à 22 000 € HT,
- Les frais inhérents à la démolition (contrôleur technique, sécurité santé au travail), estimés à 3 000 € HT,
- Les frais d'aménagement en espaces verts de cette parcelle laissée vide, des frais d'achat de mobilier urbain, estimés à 6 000 € HT
- Les frais de réfection de voirie en périphérie de la parcelle, estimés à 5 000 € HT

Soit un total estimé à 36 000 € HT auxquels il convient 'ajouter l'acquisition et les frais notariés pour un montant de 64 000 € HT, ce qui porte le projet à 100 000 € HT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, A l'unanimité, 14 voix pour

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à poursuivre les négociations avec les consorts COUZON pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section AH n° 246,
- **SOLLICITE** des subventions auprès de :
- L'Etat au titre de la DETR, aménagement des bourgs, notamment de mise en valeur et d'aménagement des espaces verts
- La Région AURA
- Le Département, au titre de l'enveloppe territorialisée
- Saint-Etienne Métropole, dans le cadre du plan de relance

2) Vente de l'épareuse : écritures de sorties de l'inventaire

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal l'achat d'une nouvelle débrousailleuse, pour le service technique de la commune.

Il précise que l'ancien matériel, acheté en 2005, peut être revendu en janvier 2024, au prix de 3 500 € TTC à la GAEC DES MÂTS.

Ce bien est inscrit à l'actif de la Commune sous le numéro 2005/0038, pour un montant total de 16 828 € TTC.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal

A l'unanimité

- ACCEPTE la cession de l'ancienne débroussailleuse à la GAEC des Mâts, pour un montant de 3 500 € TTC, en janvier 2024,
 - **DECIDE** la sortie de l'inventaire de la commune du matériel décrit ci-dessus,
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder aux écritures correspondantes sur le budget 2024, qui sont les suivantes :

SECTION	DEPENSES RECETTES			
Fonctionnement	6751 /042	16 827.72 €	7751/77	3 500 €
			7761 /042	13 327.72 €
Investissement	192/040	13 327.72 €	2188/040	16 827.72 €
			024	- 3500 €

3) Projet pôle des services : Approbation du choix des entreprises, lots 6, 9 et 10

Le maire rappelle au conseil municipal la délibération du 4 décembre 2023, approuvant le choix des entreprises pour la construction d'un pôle des services.

Cependant, il avait été indiqué que les lots 6, 9 et 10, nécessitaient des informations complémentaires de la part des entreprises et une négociation s'était alors engagée avec les candidats pressentis.

Il en ressort les résultats suivants :

- Lot n° 6 structures métalliques : entreprise ROZIERES pour un montant de 92 209.10 € HT
- Lot 9 menuiseries extérieures : SARL VMV pour un montant de 127 914.90 €
- Lot 10 serrurerie, métallerie : entreprise ROZIERES pour un montant de 51 754.25 €

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Par 14 voix Pour,

- **DECIDE** de retenir les entreprises ci-dessus, au montant indiqué, pour les lots n° 6, 9 et 10,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les marchés et tout document pour application de la présente délibération.

4) Approbation des rapports sur la qualité des services eau et assainissement

Monsieur le Maire rappelle que :

La compétence eau potable a été transférée à Saint-Etienne Métropole le 1^{er} janvier 2016,

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service eau potable.

Conformément aux articles D2224-1 et 3 du Code Général des Collectivités Territoriales ce rapport doit être présenté au Conseil Métropolitain puis à l'assemblée délibérante de chaque commune.

Ce rapport est public et doit être tenu à la disposition des usagers du service pour information.

Ouï cet exposé, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, A l'unanimité, 14 voix pour

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public eau potable, exercice 2022, de SAINT-ETIENNE METROPOLE.

Monsieur le Maire rappelle que :

La compétence assainissement a été transférée à Saint-Etienne Métropole le 1er janvier 2011,

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'assainissement collectif et non collectif.

Conformément aux articles D2224-1 et 3 du Code Général des Collectivités Territoriales ce rapport doit être présenté au Conseil Métropolitain puis à l'assemblée délibérante de chaque commune.

Ce rapport est public et doit être tenu à la disposition des usagers du service pour information.

Ouï cet exposé, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, A l'unanimité, 14 voix pour

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement collectif et non collectif, exercice 2022, de SAINT-ETIENNE METROPOLE.

5) Ecole à 4 jours : demande de dérogation

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu les articles D.521-10; D.521-12 du code de l'éducation;

Vu le projet éducatif territorial s'appliquant sur la Commune de Cellieu ;

Vu le compte rendu du conseil d'école approuvant l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours ;

Considérant que la commune souhaite déroger à l'organisation de la semaine scolaire ;

Ouï cet exposé, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, A l'unanimité, 14 voix pour

- **DECIDE** de déroger à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques concernées,
- **APPROUVE** l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours,
- **PROPOSE** au directeur académique des services de l'éducation nationale (DSDEN42) d'organisation la semaine scolaire comme il suit :
- Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 8h30 à 11h30 et 13h30 à 16h30

6) Centre de gestion de la Loire : renouvellement de l'adhésion pôle santé au travail

La Commune de CELLIEU, représentée par son Maire, Marc TARDIEU,

Ci-après dénommé « COMMUNE DE CELLIEU »

D'une part,

Et Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire, situé 24 rue d'Arcole à Saint-Etienne, Représenté par son président Yves NICOLIN, dûment autorisé par délibération du 11 octobre 2023. Ci-après dénommé « CDG 42 »

D'autre part,

DISPOSITIONS COMMUNES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, modifié, relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2023-12-19/05 du 19 décembre 2023 du conseil d'administration du CDG42 fixant les conditions de tarification du service ;

PREAMBULE

Les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sont des établissements publics départementaux au service des employeurs territoriaux.

Dirigés par un conseil d'administration

PÔLE PREVENTION ET SANTE AU TRAVAIL -

CONVENTION D'ADHESION AUX PRESTATIONS –

Les CDG apportent leurs ressources et expertise aux acteurs de la gestion des ressources humaines des collectivités locales. Au-delà de l'exercice des missions obligatoires dévolues par la loi, les centres de gestion peuvent proposer des missions supplémentaires à caractère facultatif, donnant lieu à un financement par convention.

C'est ainsi que le CDG 42, par l'intermédiaire de son « Pôle Prévention et Santé au travail » a décidé de proposer un service de médecine du travail et un service de prévention des risques professionnels.

Organisé autour d'une équipe pluridisciplinaire regroupant médecins, infirmiers, préventeurs, psychologues du travail et secrétaires médicales, le « Pôle Prévention et Santé au Travail » a pour mission de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail, avec deux grands types de missions : le suivi médical et infirmier, et l'action en milieu de travail. «

« Les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité », (article 2-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985).

C'est ainsi qu'ils doivent procéder à la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité et de contrôler l'application de celles-ci (article L 811-1 CGFP, articles L.4121-1 à L.4121-5 du Code du travail, décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale).

L'employeur territorial peut décider de réaliser ces missions avec ses moyens internes ou choisir de les déléguer à un service de prévention et de santé au travail et peut notamment solliciter l'assistance de son centre de gestion. Le Centre de gestion intervient dans le cadre de l'exécution de la présente convention comme conseiller de l'autorité territoriale. Les employeurs restent, dans le cadre de leurs prérogatives légales, responsables des décisions concernant le fonctionnement de leurs services et la situation administrative de leurs personnels.

Article 1 – Objet de la convention

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire, au titre de ses missions facultatives, propose à la collectivité/établissement adhérent, trois niveaux d'intervention, au choix :

- Médecine du travail : option 1
- Prévention des risques professionnels : option 2
- Médecine du travail + Prévention des risques professionnels : option 3

Choix retenu par la collectivité de CELLIEU: option n°1

Article 2 – Conditions financières

Les tarifs sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, avec la volonté affirmée d'équilibrer le coût du service.

Le Conseil d'Administration du 19 décembre 2023 a fixé les tarifs pour l'année 2024, comme suit :

- Option 1 (médecine du travail) : % de la masse salariale*;
- Option 2 (prévention des risques professionnels) : % de la masse salariale*;
- Option 3 (médecine du travail + prévention des risques professionnels) : % de la masse salariale*.

PÔLE PREVENTION ET SANTE AU TRAVAIL - CONVENTION D'ADHESION AUX PRESTATIONS

Nombre d'agents	Médecine professionnelle	Prévention des risques	Médecine et prévention
De 1 à 99	0.45 %	0.10 %	0.50 %
De 100 à 249	0.42 %	0.08 %	0.46 %
De 250 à 399	0.39 %	0.06 %	0.42 %
Plus de 400 (affiliés)	0.36 %	0.04 %	
Non affiliés	0.36 %	A l'acte	

^{*} Base de cotisation : - agents relevant du régime spécial : traitement de base indiciaire + NBI - agents relevant du régime général : brut imposable y compris avantages en nature

Absence non justifiée d'un agent à une convocation médicale : 50 €

Des prestations complémentaires peuvent être réalisées à la demande de la collectivité :

- Assistance en prévention :
- * Assistance à la réalisation et à la mise à jour du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) : 250 € la demi-journée ;
- * Diagnostic des Risques Psycho-Sociaux : 250 € la demi-journée ;
- * Autre mission d'assistance en prévention : 250 € la demi-journée
- * Intervention de l'ACFI (Agent Chargé de la Fonction d'Inspection)
- * Visite d'inspection (ACFI) : 500 € la demi-journée de présence « terrain » et rédaction du rapport de visite ; * Participation aux instances du dialogue social (CST et F3SCT) : 200 € la séance.

La facturation, par le CDG 42, s'établit :

- Sur la base de la masse salariale effective déclarée par la collectivité chaque mois ou trimestre.
- Sur le décompte des prestations complémentaires (à l'acte) réalisées par le CDG42

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature pour une période de trois années. Elle est renouvelable, par tacite reconduction, pour de nouvelles périodes de trois années, dans la limite de douze années (soit une période initiale de trois ans, suivie au maximum de trois renouvellements successifs de trois années).

Article 4 – Modification de la convention

Toute modification susceptible d'intervenir en raison notamment d'une évolution du contexte législatif ou réglementaire ou d'une évolution du contenu des missions proposées par le Centre de Gestion donnera lieu à l'approbation d'un avenant dans les mêmes formes que l'approbation de la présente convention.

Article 5 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée :

<u>A la demande de la collectivité adhérente</u>, à l'occasion du renouvellement de la convention pour une nouvelle période triennale.

La Collectivité informe le CDG42 par lettre recommandée trois mois avant la date d'échéance ;

À tout moment : la collectivité informe le CDG42 par lettre recommandée six mois avant la date d'échéance.

- A la demande du CDG 42

En raison de l'inexécution par la collectivité des obligations prévues par la convention et en particulier le non-paiement de l'adhésion annuelle à ses services ;

En raison de la suppression des services de prévention et de santé au travail décidée par le conseil d'administration du CDG42 ou par le législateur.

Dans ces deux cas, le CDG 42 informe la collectivité par lettre recommandée trois mois avant la date de résiliation.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de cette convention dans la collectivité signataire.

Article 6 – Protection des données personnelles et médicales

Le CDG 42 traite des données à caractère personnel ou médical pour assurer ses missions. Il s'engage, conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), et au code de la santé publique à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la sécurité des données.

Article 7 – Juridiction compétente

Les parties s'engagent, en cas de difficulté dans l'application de la convention, à privilégier toute solution amiable. Toutefois les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon situé au 184 Rue Duguesclin.

Ouï cet exposé, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, A l'unanimité, 14 voix pour

- **DECIDE** le renouvellement de l'adhésion au pôle santé au travail proposé par le centre de gestion de la Loire,
- **DECIDE** de retenir l'option N°1,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

7) Résiliation du projet de construction d'une crèche : approbation de l'avenant correspondant

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal :

La commune de Cellieu a pris attache auprès de LOIRE HABITAT pour requalifier l'entrée de la commune par suite de la démolition de la Maison Marcon, située sur une parcelle de 200 m² environ (parcelle AH 352). Une maîtrise mixte, par la commune et LOIRE HABITAT permettrait la construction d'un immeuble de 3 à 4 logements et d'un local de services à la population en rez-de-chaussée (crèche) ainsi que le réaménagement et la sécurisation de la place.

Or, le projet était estimé à 360 000 € TTC, mais il se situe aujourd'hui à environ 500 000 € TTC.

En raison de l'opération de construction d'un pôle des services, il ne serait pas raisonnable pour les finances de la commune, de lancer un second projet d'une telle ampleur.

Il propose en conséquence au conseil municipal d'approuver la convention de résiliation du projet avec Loire Habitat.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, Le conseil municipal, à l'unanimité, Par 14 voix Pour,

- **DECIDE** la résiliation de la convention initiale passée avec Loire Habitat pour la construction de logements et d'une crèche communale,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de résiliation correspondante.

8) Charte de biodiversité

Le changement climatique actuel est interdépendant du phénomène d'érosion de la biodiversité. Avec un million d'espèces végétales et animales menacées d'extinction, on parle aujourd'hui d'une 6ème crise d'extinction de masse de la biodiversité qui met en péril les écosystèmes et leur fonctionnement tels que nous les connaissons, ainsi que les services qu'ils rendent aux sociétés humaines. **Préserver la biodiversité**, c'est contribuer à lutter contre le changement climatique et en atténuer les effets avec la réduction des îlots de chaleur urbains, la réduction du risque d'inondation, l'amélioration de la qualité de l'air ou encore l'autoépuration des sols et des milieux aquatiques.

Après plusieurs années d'engagement sur les enjeux Energie Climat, il est prioritaire d'enrichir la charte initiale en une Charte pour la transition écologique et énergétique du territoire stéphanois.

Notre objectif est de promouvoir les acteurs écoresponsables que vous êtes et de faire valoir vos engagements pour promouvoir une attractivité forte et durable de notre territoire, vecteur de qualité de vie et bonne santé pour ses habitants.

Il s'agit de mettre le VIVANT à sa juste place en étant responsable et agir localement pour laisser un avenir plus viable à nos générations futures. Nous sommes tous des citoyens concernés, acteurs et contributeurs des mutations majeures de nos écosystèmes qui en font un enjeu sociétal.

Par cette Charte Biodiversité, Saint-Etienne Métropole s'est fixée une priorité de mobiliser les acteurs de son territoire et s'engage elle-même dans un programme ambitieux. Elle cherche à inciter l'ensemble des acteurs public et privés agissant à mettre en œuvre concrètement la transition énergétique et écologique.

Considérant que Saint-Etienne Métropole a délibéré le 23 mars 2023 en faveur d'une stratégie biodiversité métropolitaine et organisé son lancement partenarial le 8 juin 2023 pour mobiliser les acteurs publics et privés de son territoire à s'engager à ces côtés pour mettre en œuvre les objectifs suivants :

Axe 1 – protéger et restaurer les trames écologiques pour participer à limiter le réchauffement climatique et l'érosion de la biodiversité

- Axe 2 Aménager un territoire résilient en s'appuyant sur des solutions fondées sur la nature
- Axe 3 Renforcer la nature dans les zones urbanisées
- Axe 4 Valoriser la biodiversité comme un atout pour le développement social et économique
- Axe 5 Informer pour mobiliser tous les acteurs du territoire à agir et associer la société civile et les partenaires
- Axe 6 Poursuivre l'amélioration des connaissances et de l'innovation sur la biodiversité, soutenir la recherche et l'innovation dans ce domaine

Axe 7 – Mettre en œuvre la stratégie métropolitaine pour la biodiversité et les trames vertes et bleues avec les moyens organisationnels, humains et financiers adaptés.

Pour atteindre ces objectifs, des leviers essentiels sont proposés dans cette charte permettant de :

- Développer des projets favorables à la biodiversité,
- Créer des indicateurs et des bases de données pour compiler les efforts de chacun afin de s'inscrire dans une dynamique de transition écologique et énergétique mesurable sur le territoire,
- Promouvoir les acteurs éco responsables,
- Faire valoir nos engagements pour engager notre territoire dans une démarche résiliente,
- Améliorer notre attractivité de manière qualitative et responsable,
- Optimiser nos coûts et devenir une organisation plus durable,
- Valoriser notre image via la promotion d'initiatives engagées...

Saint-Etienne Métropole propose d'accompagner la Commune de CELLIEU dans une démarche environnementale et notre organisation permettant de favoriser la biodiversité.

Cette charte permettra donc de favoriser notre engagement sur notre territoire et de créer de véritables opportunités et synergies entre acteurs.

En résumé cette charte, à destination de tous les acteurs du territoire, a pour objectif d'inciter à agir de deux manières :

- Valoriser ce qui est fait et concourir ainsi à évaluer la prise en compte de la biodiversité actuellement (bilan/valorisation de vos actions),
- Entrer dans une démarche d'amélioration continue pour favoriser la prise en compte de la biodiversité dans le temps.

La programmation d'intervention et de formations-actions proposés par la Métropole dans le cadre de cette stratégie biodiversité seront des opportunités.

La Commune de CELLIEU s'engage à mettre en œuvre les actions co-définies dans le tableau de suivi des actions de la charte Biodiversité et de s'appuyer sur les outils, les référentiels et les dispositifs mis à disposition des acteurs par Saint-Etienne Métropole. Des temps d'échanges de montée en compétence et d'évaluation des mesures seront organisés dans les mois suivants l'engagement de notre structure.

Ouï cet exposé, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, A l'unanimité, 14 voix pour

- **APPROUVE** la charte de biodiversité proposée ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

9) Participation école privée

Les établissements privés d'enseignement ont la faculté de passer avec l'Etat des contrats d'association à l'enseignement public conformément à l'article L 442-5 du Code de l'Education. C'est le cas des trois écoles privées de Châtellerault.

Les communes doivent alors prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Depuis la signature du contrat d'association, la commune de Cellieu participe aux dépenses de fonctionnement de l'école privée St Joseph, à hauteur d'un forfait par élève domicilié sur la Commune.

La participation s'effectue par trois versements dans l'année : janvier, avril, août.

* * * * *

VU les articles L 212-8, L 442-5 et L 442-9 du code de l'éducation relatifs aux établissements d'enseignement privé du 1^{er} et 2ème degré ayant passé un contrat d'association et aux modalités de prise en charge des dépenses de fonctionnement,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

CONSIDÉRANT que la commune doit verser la participation due à l'école privée sous contrat d'association uniquement concernant les élèves domiciliés à Cellieu ;

CONSIDÉRANT que le calcul du forfait par élève prend en compte les enfants de maternelle à compter de trois ans,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, A l'unanimité, 14 voix pour

- **DECIDE** de fixer le montant du forfait élève versé à l'école privée Saint-Joseph au titre de l'année scolaire 2023/2024, à 595 euros par enfant de la Commune de Cellieu, soit 595 € X 38 élèves = 22 610 €
- **DECIDE** de verser cette participation comme suit :
 - 1/3 en janvier 2024
 - 1/3 en avril 2024
 - 1/3 en août 2024
- **INDIQUE** que le nombre d'élèves pourra être revu au cours de l'année en cas d'arrivée d'un nouvel enfant de la commune.

10) Baux local rue St Philibert

Monsieur le Maire indique le souhait de Madame DEVIDAL Céline, esthéticienne, pour l'occupation d'une des salles du cabinet d'ostéopathie de Monsieur Jean RAYNAUD, au 119, rue St Philibert.

En effet, Monsieur RAYNAUD étant désormais le seul ostéopathe dans ce bâtiment communal, il est d'accord pour accueillir une nouvelle activité.

Après accord avec Monsieur RAYNAUD Jean, un local de 17.40 m² va être alloué à Madame DEVIDAL, à compter du 1er février 2024.

Le montant du loyer est fixé comme suit :

191.40 € par mois, soit 11 euros le mètre carré.

Un avenant sera également signé avec Monsieur RAYNAUD pour diminution de son loyer à 355.97 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, A l'unanimité, 14 voix pour

- **AUTORISE** la signature d'un bail commercial avec Madame DEVIDAL Céline, esthéticienne, dans une des salles occupant le 119 rue St Philibert,
- **DIT** que le montant du loyer est fixé à 191.40 € par mois,
- AUTORISE la signature d'un avenant au bail passé avec Monsieur RAYNAUD Jean, ostéopathe,
- DIT que le montant du loyer de Monsieur RAYNAUD est ramené à 355.97 €
- AUTORISE monsieur le Maire à signer les baux correspondants avec les deux intéressés.

11) Budget COMMUNE : Décision modificative n° 4

Afin de clôturer l'année, il convient de passer les écritures suivantes sur le budget COMMUNE :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

- Article 673 chapitre 67 titres annulés sur exercice antérieur : + 755 €
- Article 60633 chapitre 011 fournitures de voirie : + 200 €
- Article 6470 chapitre 012 charges sociales : 955 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, A l'unanimité, 14 voix pour

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à passer les écritures ci-dessus sur le budget principal de la COMMUNE, ce qui constitue la décision modificative n° 4.